



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 45149

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le problème que pose aux artisans taxis l'application du décret n° 99-752, et notamment sur le fait que ce décret oblige les entreprises de transport public routier de marchandises ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers, d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs tenu par le préfet de la région où elles ont leur siège. La Fédération française des taxis de province dénonce l'application stricte de ce décret alors que les artisans taxis ont la possibilité d'effectuer du transport de colis dans leur activité en bénéficiant de l'instruction fiscale du 21 avril 1992. Cette activité très diverse constitue un complément d'activité précieux, tant pour les taxis urbains que pour les taxis ruraux qui peuvent ainsi résister à la raréfaction de leur clientèle. Or, le décret n° 99-752 remet en cause cette activité accessoire si l'artisan taxi n'était pas inscrit au registre des transporteurs avant la parution du décret, lequel donne toutefois la possibilité aux artisans taxis qui n'étaient pas inscrits au registre des transporteurs avant la parution du décret de continuer cette activité accessoire à condition de faire un stage de dix jours portant sur la réglementation spécifique du transport routier de marchandises et la gestion et l'exploitation d'une entreprise de transport routier. Cependant, la Fédération française des taxis de province craint que les artisans taxis ne puissent effectuer ce stage car leur absence remettrait en cause la pérennité de leurs entreprises et l'emploi de leurs salariés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'élargir aux artisans taxis les possibilités de dérogation prévues à l'article 17 dudit décret.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire

pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45149

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2398

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6090